

permettait aux gens d'acheter des rentes viagères du gouvernement fédéral en vue de leur vieil âge.

Ensuite, il y a eu l'adoption de la loi sur les pensions de vieillesse en 1927 après un examen minutieux de la question par le Parlement du temps.

On se souviendra que ce régime était financé à part égale par l'État fédéral et les provinces qui étaient libres d'y adhérer. En 1952, on y substituait le régime de pension uniforme qui est en vigueur aujourd'hui. Je signale que le gouvernement de l'époque y a songé à deux fois avant de saisir le Parlement d'une mesure à ce sujet.

En 1950, un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes était chargé de revoir le régime de sécurité de la vieillesse au Canada. Pour citer directement le rapport Clark, il devait:

...trouver des solutions de rechange au régime comportant l'évaluation des ressources qui était alors en vigueur.

Dans le rapport unanime qu'il a présenté, le comité a recommandé l'adoption du taux uniforme que nous connaissons aujourd'hui. Les démarches nécessaires pour apporter une modification à la constitution ont été faites.

Honorables sénateurs, je voudrais consigner au compte rendu le texte de l'article 94A représentant la modification apportée à la loi cette année-là.

Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais aucune loi édictée par le Parlement du Canada à l'égard des pensions de vieillesse ne doit atteindre l'application de quelques lois présentes ou futures d'une législature provinciale relativement aux pensions de vieillesse.

Je tenais à donner lecture de cet article pour faire ressortir qu'en vertu de ces dispositions, il existe un pouvoir conjoint du gouvernement fédéral et des provinces en matière de pensions de vieillesse, mais seulement pour le régime de pensions de vieillesse que nous avons maintenant c'est-à-dire le régime basé sur des cotisations et à prestations uniformes et selon lequel une pension est versée à tous les citoyens de 70 ans et plus. La présente impasse constitutionnelle réside dans le fait que pour inclure les veuves, les enfants à charge et les invalides dans un régime de sécurité sociale financé par l'État canadien, il est nécessaire de modifier une nouvelle fois l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): L'honorable sénateur me permettrait-il de poser une question pour éclaircir l'affaire?

Veut-il dire qu'on ne peut avoir, au Canada, de régime de pensions à cotisations sans modifier une nouvelle fois l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

L'honorable M. Thorvaldson: Non. Je dis que ce serait nécessaire si on voulait le régime complet, envisagé j'en suis sûr par les deux côtés de la Chambre, c'est-à-dire le régime à cotisations authentique.

L'honorable M. Croll: La disposition concernant les survivants est la seule chose qui soit nécessaire.

L'honorable M. Thorvaldson: Il faudrait que le régime comporte les prestations aux survivants, mais ce sont justement ces prestations qu'il n'est pas possible d'avoir sans modifier la constitution. A ce sujet, on avoue en général que la plus grande lacune peut-être de notre régime actuel de sécurité sociale, c'est l'incapacité d'y introduire ces prestations aux survivants.

Puis-je dire quelques mots sur ce qui existe aujourd'hui? Les sénateurs n'ignorent pas que la pension uniforme a commencé en 1952, et qu'elle était de \$40, versés aux personnes âgées de 70 ans et plus, domiciliées au Canada depuis 20 ans.

La pension a maintenant été portée à \$75 et les exigences concernant la résidence ont été réduites à une période de dix ans. Voilà les principales modifications que l'on a apportées au régime de pension uniforme depuis qu'il a été inauguré en 1952.

On a ensuite demandé au professeur Clark d'étudier, dans leur ensemble, les régimes de pension en vigueur au Canada et aux États-Unis. J'ai par-devers moi le rapport du professeur Clark qui compte deux volumes. J'en recommande la lecture à quiconque veut se renseigner à fond sur la question. Le rapport miméographié a été déposé à la Chambre en février 1959, sauf erreur, et les rapports ont été publiés en juillet 1960. Plus tard—je crois que c'était en janvier 1962—l'ancien premier ministre a écrit aux premiers ministres provinciaux pour leur demander de consentir à l'unanimité à ce que la constitution soit modifiée de manière qu'on puisse établir un régime de pensions à participation qui aurait été régi par les dispositions dont j'ai parlé, soit celles qui traitent des survivants, et le reste.

Toutefois, si les sénateurs ont bon souvenir, la situation politique était incertaine à ce moment-là et, naturellement, on n'a rien fait pour modifier la constitution. Autrement dit, tous les efforts faits dans ce sens, en 1962, se sont soldés par un échec.

Je voudrais maintenant parler du nouveau régime de pensions du Canada. Il en a été